

VIA LE SDÉ

Montréal, le 26 mai 2020

Paule Hamelin Associée
Ligne directe : 514-392-9411
paule.hamelin@gowlingwlq.com

Adjointe :
Tél. : 514-878-9641 p. 65254

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Énergir
Dossier R-3867-2013 Phase 2A
Notre dossier : L153570006**

Chère consœur,

Conformément à la demande de la Régie exprimée dans sa décision D-2020-047 au paragraphe 177, l'Association des consommateurs industriels de gaz (l'« ACIG ») soumet à la Régie, de façon préliminaire, les enjeux liés à l'approvisionnement en franchise des clients desservis par la conduite Champion ainsi que la question des facteurs d'allocations associés. L'ACIG soumet aussi ses commentaires sur le traitement procédural pour la suite de l'examen de ces questions.

Concernant l'approvisionnement en franchise des clients desservis par la conduite Champion, l'ACIG est d'avis que ces clients ne devraient pas payer un surcoût pour leurs approvisionnements en franchise. L'ACIG y voit un enjeu d'équité entre les clients des zones Nord et Sud, et entre les potentiels producteurs de gaz entre les deux zones. L'ACIG est d'avis qu'un traitement différencié irait à la fois à l'encontre du principe d'équité entre les deux zones, principe consacré par la Régie dans sa récente décision D-2020-047, et créerait une entrave à la concurrence entre les potentiels producteurs de gaz entre les deux zones de la franchise.

Pour ce qui est des facteurs d'allocation (révision du facteur d'allocation FB01DN), il faudra aussi s'assurer dans le cadre de leur application de respecter les principes d'équité entre les deux zones.

Enfin, l'ACIG est d'avis que les enjeux mentionnés plus haut (approvisionnement en franchise et facteurs d'allocation) doivent faire l'objet d'une preuve au mérite de la part d'Énergir pour permettre à la Régie et aux intervenants d'apprécier au mieux l'impact tarifaire de ces modifications et y apporter leurs commentaires. L'ACIG soumet que du point de vue du traitement procédural, ces enjeux devraient être inclus dans la phase 2B et qu'Énergir devrait les incorporer à la preuve devant être déposée le 1^{er} septembre 2020.

L'ACIG se réserve le droit de soulever tout autre enjeu pouvant découler de la preuve à être soumise par Énergir dans le cadre de la suite du traitement de la décision D-2020-047.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin
PH/st